

Project on Cybercrime

www.coe.int/cybercrime



COUNCIL OF EUROPE
CONSEIL DE L'EUROPE

Revised draft (26 Feb 2008)

Cybercrime legislation – country profile

France

This profile has been prepared within the framework of the Council of Europe's Project on Cybercrime in view of sharing information on cybercrime legislation and assessing the current state of implementation of the Convention on Cybercrime under national legislation. It does not necessarily reflect official positions of the country covered or of the Council of Europe.

Comments may be sent to:

Alexander Seger
Economic Crime Division
Directorate General of Human Rights and Legal Affairs
Council of Europe, Strasbourg, France

Tel: +33-3-9021-4506
Fax: +33-3-9021-5650
Email: alexander.seger@coe.int
www.coe.int/cybercrime

Country:	FRANCE
Signature of Convention:	Yes: 23.11.2001
Ratification/accession:	Yes: 10.01.2006
Provisions of the Convention	Corresponding provisions/solutions in national legislation <i>(pls quote or summarise briefly; pls attach relevant extracts as an appendix)</i>
<i>Chapter II – Measures to be taken at the national level</i>	
<i>Section 1 – Substantive criminal law</i>	
Article 2 – Illegal access	ART. 323-1 du Code Pénal
Article 3 – Illegal interception	ART. 226-15, paragraphe 2 du Code Pénal
Article 4 – Data interference	ART. 323-1 du Code Pénal
Article 5 – System interference	ART. 323-1 du Code Pénal
Article 6 – Misuse of devices	ART. 323-3-1 du Code Pénal
Article 7 – Computer-related forgery	ART. 323-4 du Code Pénal
Article 8 – Computer-related fraud	ART. 323-3-1 du Code Pénal
Article 9 – Offences related to child pornography	ART. 227-23 et ART. 227-24 du Code Pénal Il est à noter que les articles 706-81- 706-87 du Code de Procédure Pénale, de même que la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 peuvent être consultés à titre informatif. Ces dispositifs législatifs sont largement

	utilisés lors de l'investigation des crimes commis sous l'Art. 227-23 et l'Art. 227-24 du Code Pénal français.
Title 4 – Offences related to infringements of copyright and related rights	
Article 10 – Offences related to infringements of copyright and related rights	ART. L112-1, ART. L 112-2 du Code de la Propriété Intellectuelle
Article 11 – Attempt and aiding or abetting	ART. 11 (2)- Art. 323-7 du Code Pénal
Article 12 – Corporate liability	ART. 323-6 du Code Pénal
Article 13 – Sanctions and measures	ART. 323-6 du Code Pénal
<i>Section 2 – Procedural law</i>	
Article 14 – Scope of procedural provisions	Pour ART. 14 (1-2)- ART. 56 du Code de Procédure Pénale et ART. 57-1 du Code de Procédure Pénale et ART. 94 du Code de Procédure Pénale. Pour ART. 14 (1-2)- ART. 97 du Code de Procédure Pénale.
Article 15 – Conditions and safeguards	ART. 57 du Code de Procédure Pénale et ART. 96, paragraphe 3 du Code de Procédure Pénale. ART. 97, paragraphe 1, alinéa 2 du Code de Procédure Pénale.
Article 16 – Expedited preservation of stored computer data	Pour ART. 16 (1)- ART. 56, paragraphe 7 du Code de Procédure Pénale
Article 17 – Expedited preservation and partial disclosure of traffic data	ART. 60-2 du Code de Procédure Pénale, voir paragraphe 2.
Article 18 – Production order	Pour ART. 18 -1 (a)- ART. 56 paragraphe 11 du Code de Procédure Pénale et ART. 60-1/60-2 du Code de Procédure Pénale. Egalement pour ART. 18-1- ART. 99-3 du Code de Procédure Pénale.
Article 19 – Search and seizure of stored computer data	ART. 56 du Code de Procédure Pénale et ART. 97, paragraphes 3-4.
Article 20 – Real-time collection of traffic data	Pour ART. 20-1 – ART. 60-2 du Code de Procédure Pénale
Article 21 – Interception of content data	ART. 706-95, paragraphe 1 du Code de Procédure Pénale. Egalement ART. 100- 100-3 et ART. 100-6 du Code de Procédure Pénale.
<i>Section 3 – Jurisdiction</i>	
Article 22 – Jurisdiction	
<i>Chapter III – International co-operation</i>	
Article 24 – Extradition	ART. 696-1- 696-7 du Code de Procédure Pénale.
Article 25 – General principles relating to mutual assistance	ART. 695-10 du Code de Procédure Pénale
Article 26 – Spontaneous information	ART. 695-10 du Code de Procédure Pénale (voir annexe 2)

Article 27 – Procedures pertaining to mutual assistance requests in the absence of applicable international agreements	ART. 694- 694-4 du Code de Procédure Pénale. Egalement ART. 694-9 du Code de Procédure Pénale.
Article 28 – Confidentiality and limitation on use	ART. 695-10 du Code de Procédure Pénale (voir annexe 2)
Article 29 – Expedited preservation of stored computer data	ART. 695-10 du Code de Procédure Pénale (voir annexe 2)
Article 30 – Expedited disclosure of preserved traffic data	ART. 695-10 du Code de Procédure Pénale (voir annexe 2, surtout paragraphe 1 ^{er})
Article 31 – Mutual assistance regarding accessing of stored computer data	ART. 695-10 du Code de Procédure Pénale (voir annexe 2)
Article 32 – Trans-border access to stored computer data with consent or where publicly available	ART. 695-10 du Code de Procédure Pénale (voir annexe 2)
Article 33 – Mutual assistance in the real-time collection of traffic data	ART. 695-10 du Code de Procédure Pénale (voir annexe 2)
Article 34 – Mutual assistance regarding the interception of content data	ART. 695-10 du Code de Procédure Pénale (voir annexe 2)
Article 35 – 24/7 Network	
Article 42 – Reservations	<p>Declaration contained in the instrument of approval deposited on 10 January 2006 - Or. Fr.</p> <p>In accordance with Article 21 of the Convention, France shall apply the provisions contained in Article 21 only if the prosecuted offence is punished with a deprivation of liberty superior or equal to two years of custody. Period covered: 1/5/2006 - The preceding statement concerns Article(s) : 21</p> <p>Declaration contained in the instrument of approval deposited on 10 January 2006 - Or. Fr.</p> <p>In accordance with Article 27 of the Convention, France declares that, even in cases of urgency :</p> <ul style="list-style-type: none"> - requests for mutual assistance from the French judiciary authorities and directed to foreign judiciary authorities are transmitted through the Ministry of Justice (<i>Ministère de la Justice, 13, Place Vendôme, 75042 Paris Cedex 01</i>); - requests for mutual assistance from foreign judiciary authorities and directed to the French judiciary authorities are transmitted through diplomatic channel (<i>Ministère des Affaires étrangères, 37, Quai d'Orsay, 75700 Paris 07 SP</i>). <p>Period covered: 1/5/2006 - The preceding statement concerns Article(s) : 27</p> <p>Reservation contained in the instrument of approval deposited on 10 January 2006 - Or. Fr.</p> <p>In accordance with Article 9, paragraph 2.b, of the Convention, France shall apply Article 9, paragraph 1, to any pornographic material that visually depicts a person appearing to be a minor engaged in sexually explicit conduct, in so far as it is not proved that the said person was 18 years old on the day of the</p>

fixing or the registering of his or her image.

Period covered: 1/5/2006 -

The preceding statement concerns Article(s) : 9

Reservation contained in the instrument of approval deposited on 10 January 2006 - Or. Fr.

In accordance with Article 22 of the Convention, France reserves itself the right not to establish jurisdiction when the offence is committed outside the territorial jurisdiction of any State. France declares also that, whenever the offence is punishable under criminal law where it has been committed, proceedings shall be instituted only upon request from the public prosecutor and must be preceded by a complaint from the victim or his/her beneficiaries or by an official complaint from the authorities of the State where the act was committed (Article 22, paragraph 1.d).

Period covered: 1/5/2006 -

The preceding statement concerns Article(s) : 22

Declaration contained in the instrument of approval deposited on 10 January 2006 - Or. Fr.

In accordance with Article 24 of the Convention, France declares that :

- the Ministry for Foreign Affairs is the authority responsible for making or receiving requests for extradition in the absence of a treaty (*Ministère des Affaires étrangères, 37, Quai d'Orsay, 75700 Paris 07 SP*);
- the territorially competent State Prosecutor shall be the authority responsible for making or receiving requests for provisional arrest in the absence of a treaty.

Period covered: 1/5/2006 -

The preceding statement concerns Article(s) : 24

Declaration contained in the instrument of approval deposited on 10 January 2006 - Or. Fr.

In accordance with Article 35 of the Convention, France designates as point of contact the "*Office central de lutte contre la criminalité liée aux technologies de l'information et de la communication*" (11, Rue des Saussaies, 75800 Paris).

Period covered: 1/5/2006 -

The preceding statement concerns Article(s) : 35

Annexe 1. **Solutions proposées dans la législation nationale.**

Code Pénal.

CODE PENAL (Partie Législative)

Paragraphe 2 : De l'atteinte au secret des correspondances

Article 226-15

(Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)

Le fait, commis de mauvaise foi, d'ouvrir, de supprimer, de retarder ou de détourner des correspondances arrivées ou non à destination et adressées à des tiers, ou d'en prendre frauduleusement connaissance, est puni d'un an d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende.

Est puni des mêmes peines le fait, commis de mauvaise foi, d'intercepter, de détourner, d'utiliser ou de divulguer des correspondances émises, transmises ou reçues par la voie des télécommunications ou de procéder à l'installation d'appareils conçus pour réaliser de telles interceptions.

CODE PENAL (Partie Législative)

Section 5 : De la mise en péril des mineurs

Article 227-23

(Loi n° 98-468 du 17 juin 1998 art. 17 Journal Officiel du 18 juin 1998)

(Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)

(Loi n° 2002-305 du 4 mars 2002 art. 14 Journal Officiel du 5 mars 2002)

(Loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 art. 6 VIII Journal Officiel du 10 mars 2004)

(Loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 art. 44 Journal Officiel du 22 juin 2004)

(Loi n° 2006-399 du 4 avril 2006 art. 16 IV Journal Officiel du 5 avril 2006)

(Loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 art. 29 Journal Officiel du 6 mars 2007)

(Loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 art. 35 V 2° Journal Officiel du 7 mars 2007)

Le fait, en vue de sa diffusion, de fixer, d'enregistrer ou de transmettre l'image ou la représentation d'un mineur lorsque cette image ou cette représentation présente un caractère pornographique est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 Euros d'amende.

Le fait d'offrir, de rendre disponible ou de diffuser une telle image ou représentation, par quelque moyen que ce soit, de l'importer ou de l'exporter, de la faire importer ou de la faire exporter, est puni des mêmes peines.

Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 100 000 Euros d'amende lorsqu'il a été utilisé, pour la diffusion de l'image ou de la représentation du mineur à destination d'un public non déterminé, un réseau de communications électroniques.

La tentative des délits prévus aux alinéas précédents est punie des mêmes peines.
Le fait de consulter habituellement un service de communication au public en ligne mettant à disposition une telle image ou représentation ou de détenir une telle image ou représentation par quelque moyen que ce soit est puni de deux ans d'emprisonnement et 30000 euros d'amende.
Les infractions prévues au présent article sont punies de dix ans d'emprisonnement et de 500 000 Euros d'amende lorsqu'elles sont commises en bande organisée.

Les dispositions du présent article sont également applicables aux images pornographiques d'une personne dont l'aspect physique est celui d'un mineur, sauf s'il est établi que cette personne était âgée de dix-huit ans au jour de la fixation ou de l'enregistrement de son image.

Article 227-24

(Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)

(Loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 art. 35 V 3° Journal Officiel du 7 mars 2007)

Le fait soit de fabriquer, de transporter, de diffuser par quelque moyen que ce soit et quel qu'en soit le support un message à caractère violent ou pornographique ou de nature à porter gravement atteinte à la dignité humaine, soit de faire commerce d'un tel message, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 75000 euros d'amende lorsque ce message est susceptible d'être vu ou perçu par un mineur.

Lorsque les infractions prévues au présent article sont soumises par la voie de la presse écrite ou audiovisuelle ou de la communication au public en ligne, les dispositions particulières des lois qui régissent ces matières sont applicables en ce qui concerne la détermination des personnes responsables.

CODE PENAL (Partie Législative)

CHAPITRE III : Des atteintes aux systèmes de traitement automatisé de données

Article 323-1

Le fait d'accéder ou de se maintenir, frauduleusement, dans tout ou partie d'un système de traitement automatisé de données est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30000 euros d'amende.

Lorsqu'il en est résulté soit la suppression ou la modification de données contenues dans le système, soit une altération du fonctionnement de ce système, la peine est de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende.

Article 323-3

(Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)

(Loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 art. 45 III Journal Officiel du 22 juin 2004)

Le fait d'introduire frauduleusement des données dans un système de traitement automatisé ou de supprimer ou de modifier frauduleusement les données qu'il contient est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75000 euros d'amende.

Article 323-3-1

(inséré par Loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 art. 46 I Journal Officiel du 22 juin 2004)

Le fait, sans motif légitime, d'importer, de détenir, d'offrir, de céder ou de mettre à disposition un équipement, un instrument, un programme informatique ou toute donnée conçus ou spécialement adaptés pour commettre une ou plusieurs des infractions prévues par les articles 323-1 à 323-3 est puni des peines prévues respectivement pour l'infraction elle-même ou pour l'infraction la plus sévèrement réprimée.

Article 323-4

(Loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 art. 46 II Journal Officiel du 22 juin 2004)

La participation à un groupement formé ou à une entente établie en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, d'une ou de plusieurs des infractions prévues par les articles 323-1 à 323-3-1 est punie des peines prévues pour l'infraction elle-même ou pour l'infraction la plus sévèrement réprimée.

Article 323-6

Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions définies au présent chapitre.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

1° L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 ;

2° Les peines mentionnées à l'article 131-39.

L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.

Article 323-7

(Loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 art. 46 II Journal Officiel du 22 juin 2004)

La tentative des délits prévus par les articles 323-1 à 323-3-1 est punie des mêmes peines.

Code de la Propriété Intellectuelle.

CODE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE (Partie Législative)

Chapitre Ier : Nature du droit d'auteur

Article L111-1

(Loi n° 2006-961 du 1 août 2006 art. 31 Journal Officiel du 3 août 2006)

L'auteur d'une oeuvre de l'esprit jouit sur cette oeuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous.

Ce droit comporte des attributs d'ordre intellectuel et moral ainsi que des attributs d'ordre

patrimonial, qui sont déterminés par les livres Ier et III du présent code.

L'existence ou la conclusion d'un contrat de louage d'ouvrage ou de service par l'auteur d'une oeuvre de l'esprit n'emporte pas dérogation à la jouissance du droit reconnu par le premier alinéa, sous réserve des exceptions prévues par le présent code. Sous les mêmes réserves, il n'est pas non plus dérogé à la jouissance de ce même droit lorsque l'auteur de l'oeuvre de l'esprit est un agent de l'Etat, d'une collectivité territoriale, d'un établissement public à caractère administratif, d'une autorité administrative indépendante dotée de la personnalité morale ou de la Banque de France.

Les dispositions des articles L. 121-7-1 et L. 131-3-1 à L. 131-3-3 ne s'appliquent pas aux agents auteurs d'oeuvres dont la divulgation n'est soumise, en vertu de leur statut ou des règles qui régissent leurs fonctions, à aucun contrôle préalable de l'autorité hiérarchique.

CODE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE (Partie Législative)

Chapitre II : Oeuvres protégées

Article L112-1

Les dispositions du présent code protègent les droits des auteurs sur toutes les oeuvres de l'esprit, quels qu'en soient le genre, la forme d'expression, le mérite ou la destination.

Article L112-2

(Loi n° 94-361 du 10 mai 1994 art. 1 Journal Officiel du 11 mai 1994)

Sont considérés notamment comme oeuvres de l'esprit au sens du présent code :

- 1° Les livres, brochures et autres écrits littéraires, artistiques et scientifiques ;
- 2° Les conférences, allocutions, sermons, plaidoiries et autres oeuvres de même nature ;
- 3° Les oeuvres dramatiques ou dramatico-musicales ;
- 4° Les oeuvres chorégraphiques, les numéros et tours de cirque, les pantomimes, dont la mise en oeuvre est fixée par écrit ou autrement ;
- 5° Les compositions musicales avec ou sans paroles ;
- 6° Les oeuvres cinématographiques et autres oeuvres consistant dans des séquences animées d'images, sonorisées ou non, dénommées ensemble oeuvres audiovisuelles ;
- 7° Les oeuvres de dessin, de peinture, d'architecture, de sculpture, de gravure, de lithographie ;
- 8° Les oeuvres graphiques et typographiques ;
- 9° Les oeuvres photographiques et celles réalisées à l'aide de techniques analogues à la photographie ;
- 10° Les oeuvres des arts appliqués ;
- 11° Les illustrations, les cartes géographiques ;
- 12° Les plans, croquis et ouvrages plastiques relatifs à la géographie, à la topographie, à l'architecture et aux sciences ;
- 13° Les logiciels, y compris le matériel de conception préparatoire ;
- 14° Les créations des industries saisonnières de l'habillement et de la parure. Sont réputées industries saisonnières de l'habillement et de la parure les industries qui, en raison des exigences de la mode, renouvellent fréquemment la forme de leurs produits, et notamment la couture, la fourrure, la lingerie, la broderie, la mode, la chaussure, la ganterie, la maroquinerie, la fabrique de tissus de haute nouveauté ou spéciaux à la haute couture, les productions des paruriers et des bottiers et les fabriques de tissus d'ameublement.

**CODE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE
(Partie Réglementaire)**

Chapitre Ier : Nature du droit d'auteur

Article R111-1

(inséré par Décret n° 95-385 du 10 avril 1995 annexe Journal Officiel du 13 avril 1995)

Les redevances visées à l'article L. 111-4 (alinéa 3) du code de la propriété intellectuelle sont versées à celui des organismes suivants qui est compétent à raison de sa vocation statutaire, de la nature de l'oeuvre et du mode d'exploitation envisagé :

- Centre national des lettres ;
- Société des gens de lettres ;
- Société des auteurs et compositeurs dramatiques ;
- Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique ;
- Société pour l'administration du droit de reproduction mécanique des auteurs, compositeurs et éditeurs ;
- Société des auteurs des arts visuels.

Au cas où l'organisme compétent n'accepte pas de recueillir lesdites redevances ou à défaut d'organisme compétent, ces redevances seront versées à la Caisse des dépôts et consignations.

Code de Procédure Pénale.

**CODE DE PROCEDURE PENALE
(Partie Législative)**

Chapitre Ier : Des crimes et des délits flagrants

Article 56

(Ordonnance n° 60-529 du 4 juin 1960 art. 2 Journal Officiel du 8 juin 1960)

(Loi n° 99-515 du 23 juin 1999 art. 22 Journal Officiel du 24 juin 1999)

(Loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 art. 18 Journal Officiel du 12 décembre 2001)

(Loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 art. 79 I Journal Officiel du 10 mars 2004)

(Loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 art. 41 Journal Officiel du 22 juin 2004)

Si la nature du crime est telle que la preuve en puisse être acquise par la saisie des papiers, documents, données informatiques ou autres objets en la possession des personnes qui paraissent avoir participé au crime ou détenir des pièces, informations ou objets relatifs aux faits incriminés, l'officier de police judiciaire se transporte sans désemperer au domicile de ces derniers pour y procéder à une perquisition dont il dresse procès-verbal.

Il a seul, avec les personnes désignées à l'article 57 et celles auxquelles il a éventuellement recours en application de l'article 60, le droit de prendre connaissance des papiers, documents ou données informatiques avant de procéder à leur saisie.

Toutefois, il a l'obligation de provoquer préalablement toutes mesures utiles pour que soit assuré le respect du secret professionnel et des droits de la défense.

Tous objets et documents saisis sont immédiatement inventoriés et placés sous scellés. Cependant, si leur inventaire sur place présente des difficultés, ils font l'objet de scellés fermés

provisoires jusqu'au moment de leur inventaire et de leur mise sous scellés définitifs et ce, en présence des personnes qui ont assisté à la perquisition suivant les modalités prévues à l'article 57.

Il est procédé à la saisie des données informatiques nécessaires à la manifestation de la vérité en plaçant sous main de justice soit le support physique de ces données, soit une copie réalisée en présence des personnes qui assistent à la perquisition.

Si une copie est réalisée, il peut être procédé, sur instruction du procureur de la République, à l'effacement définitif, sur le support physique qui n'a pas été placé sous main de justice, des données informatiques dont la détention ou l'usage est illégal ou dangereux pour la sécurité des personnes ou des biens.

Avec l'accord du procureur de la République, l'officier de police judiciaire ne maintient que la saisie des objets, documents et données informatiques utiles à la manifestation de la vérité.

Le procureur de la République peut également, lorsque la saisie porte sur des espèces, lingots, effets ou valeurs dont la conservation en nature n'est pas nécessaire à la manifestation de la vérité ou à la sauvegarde des droits des personnes intéressées, autoriser leur dépôt à la Caisse des dépôts et consignations ou à la Banque de France.

Lorsque la saisie porte sur des billets de banque ou pièces de monnaie libellés en euros contrefaits, l'officier de police judiciaire doit transmettre, pour analyse et identification, au moins un exemplaire de chaque type de billets ou pièces suspectés faux au centre d'analyse national habilité à cette fin. Le centre d'analyse national peut procéder à l'ouverture des scellés. Il en dresse inventaire dans un rapport qui doit mentionner toute ouverture ou réouverture des scellés. Lorsque les opérations sont terminées, le rapport et les scellés sont déposés entre les mains du greffier de la juridiction compétente. Ce dépôt est constaté par procès-verbal.

Les dispositions du précédent alinéa ne sont pas applicables lorsqu'il n'existe qu'un seul exemplaire d'un type de billets ou de pièces suspectés faux, tant que celui-ci est nécessaire à la manifestation de la vérité.

Si elles sont susceptibles de fournir des renseignements sur les objets, documents et données informatiques saisis, les personnes présentes lors de la perquisition peuvent être retenues sur place par l'officier de police judiciaire le temps strictement nécessaire à l'accomplissement de ces opérations.

Article 57

(Ordonnance n° 58-1296 du 23 décembre 1958 art. 1 Journal Officiel du 24 décembre 1958 en vigueur le 2 mars 1959)

(Ordonnance n° 60-529 du 4 juin 1960 art. 1 Journal Officiel du 8 juin 1960)

Sous réserve de ce qui est dit à l'article précédent concernant le respect du secret professionnel et des droits de la défense, les opérations prescrites par ledit article sont faites en présence de la personne au domicile de laquelle la perquisition a lieu.

En cas d'impossibilité, l'officier de police judiciaire aura l'obligation de l'inviter à désigner un représentant de son choix ; à défaut, l'officier de police judiciaire choisira deux témoins requis à cet effet par lui, en dehors des personnes relevant de son autorité administrative.

Le procès-verbal de ces opérations, dressé ainsi qu'il est dit à l'article 66, est signé par les personnes visées au présent article ; au cas de refus, il en est fait mention au procès-verbal.

Article 60

(Loi n° 72-1226 du 29 décembre 1972 art. 9 Journal Officiel du 30 décembre 1972)

(Loi n° 85-1407 du 30 décembre 1985 art. 11 et 94 Journal Officiel du 31 décembre 1985 en vigueur le 1er février 1986)

(Loi n° 99-515 du 23 juin 1999 art. 12 Journal Officiel du 24 juin 1999)

S'il y a lieu de procéder à des constatations ou à des examens techniques ou scientifiques, l'officier de police judiciaire a recours à toutes personnes qualifiées.

Sauf si elles sont inscrites sur une des listes prévues à l'article 157, les personnes ainsi appelées prêtent, par écrit, serment d'apporter leur concours à la justice en leur honneur et en leur conscience.

Les personnes désignées pour procéder aux examens techniques ou scientifiques peuvent procéder à l'ouverture des scellés. Elles en dressent inventaire et en font mention dans un rapport établi conformément aux dispositions des articles 163 et 166. Elles peuvent communiquer oralement leurs conclusions aux enquêteurs en cas d'urgence.

Sur instructions du procureur de la République, l'officier de police judiciaire donne connaissance des résultats des examens techniques et scientifiques aux personnes à l'encontre desquelles il existe des indices faisant présumer qu'elles ont commis ou tenté de commettre une infraction, ainsi qu'aux victimes.

Article 60-1

(Loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 art. 18 1° Journal Officiel du 19 mars 2003)

(Loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 art. 80 I Journal Officiel du 10 mars 2004)

(Loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 art. 80 II Journal Officiel du 10 mars 2004)

(Loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 art. 69 1° Journal Officiel du 7 mars 2007)

Le procureur de la République ou l'officier de police judiciaire peut, par tout moyen, requérir de toute personne, de tout établissement ou organisme privé ou public ou de toute administration publique qui sont susceptibles de détenir des documents intéressant l'enquête, y compris ceux issus d'un système informatique ou d'un traitement de données nominatives, de lui remettre ces documents, notamment sous forme numérique, sans que puisse lui être opposée, sans motif légitime, l'obligation au secret professionnel. Lorsque les réquisitions concernent des personnes mentionnées aux articles 56-1 à 56-3, la remise des documents ne peut intervenir qu'avec leur accord.

A l'exception des personnes mentionnées aux articles 56-1 à 56-3, le fait de s'abstenir de répondre dans les meilleurs délais à cette réquisition est puni d'une amende de 3 750 Euros. Les personnes morales sont responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, du délit prévu par le présent alinéa.

Article 60-2

(Loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 art. 80 I Journal Officiel du 10 mars 2004)

(Loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 art. 56 Journal Officiel du 22 juin 2004 en vigueur le 1er août 2004)

(Loi n° 2004-801 du 6 août 2004 art. 18 II Journal Officiel du 7 août 2004)

Sur demande de l'officier de police judiciaire, intervenant par voie télématique ou informatique, les organismes publics ou les personnes morales de droit privé, à l'exception de ceux visés au deuxième alinéa du 3° du II de l'article 8 et au 2° de l'article 67 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, mettent à sa disposition les informations utiles à la manifestation de la vérité, à l'exception de celles protégées par un secret

prévu par la loi, contenues dans le ou les systèmes informatiques ou traitements de données nominatives qu'ils administrent.

L'officier de police judiciaire, intervenant sur réquisition du procureur de la République préalablement autorisé par ordonnance du juge des libertés et de la détention, peut requérir des opérateurs de télécommunications, et notamment de ceux mentionnés au 1 du I de l'article 6 de la loi 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, de prendre, sans délai, toutes mesures propres à assurer la préservation, pour une durée ne pouvant excéder un an, du contenu des informations consultées par les personnes utilisatrices des services fournis par les opérateurs.

Les organismes ou personnes visés au présent article mettent à disposition les informations requises par voie télématique ou informatique dans les meilleurs délais.

Le fait de refuser de répondre sans motif légitime à ces réquisitions est puni d'une amende de 3 750 Euros. Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal de l'infraction prévue au présent alinéa. La peine encourue par les personnes morales est l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal.

Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, détermine les catégories d'organismes visés au premier alinéa ainsi que les modalités d'interrogation, de transmission et de traitement des informations requises.

CODE DE PROCEDURE PENALE (Partie Législative)

Sous-section I : Des transports, des perquisitions et des saisies

Article 94

(Loi n° 91-646 du 10 juillet 1991 art. 2 Journal Officiel du 13 juillet 1991 en vigueur le 1er octobre 1991)

(Loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 art. 42 Journal Officiel du 22 juin 2004)

Les perquisitions sont effectuées dans tous les lieux où peuvent se trouver des objets ou des données informatiques dont la découverte serait utile à la manifestation de la vérité.

Article 96

(Loi n° 91-646 du 10 juillet 1991 art. 2 Journal Officiel du 13 juillet 1991 en vigueur le 1er octobre 1991)

(Loi n° 93-2 du 4 janvier 1993 art. 163 Journal Officiel du 5 janvier 1993 en vigueur le 1er mars 1993)

(Loi n° 2000-516 du 15 juin 2000 art. 44 Journal Officiel du 16 juin 2000)

(Loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 art. 79 III Journal Officiel du 10 mars 2004)

Si la perquisition a lieu dans un domicile autre que celui de la personne mise en examen, la personne chez laquelle elle doit s'effectuer est invitée à y assister. Si cette personne est absente ou refuse d'y assister, la perquisition a lieu en présence de deux de ses parents ou alliés présents sur les lieux, ou à défaut, en présence de deux témoins.

Le juge d'instruction doit se conformer aux dispositions des articles 57 (alinéa 2) et 59. Toutefois, il a l'obligation de provoquer préalablement toutes mesures utiles pour que soit assuré le respect du secret professionnel et des droits de la défense.

Les dispositions des articles 56, 56-1, 56-2 et 56-3 sont applicables aux perquisitions effectuées par le juge d'instruction.

Article 97

(ordonnance n° 58-1296 du 23 décembre 1958 art. 1 Journal Officiel du 24 décembre 1958)

(ordonnance n° 60-121 du 13 février 1960 art. 13 Journal Officiel du 14 février 1960)

(ordonnance n° 60-529 du 4 juin 1960 art. 2 Journal Officiel du 8 juin 1960)

(loi n° 85-1407 du 30 décembre 1985 art. 3 et art. 4 Journal Officiel du 31 décembre 1985 en vigueur le 1er février 1986)

(Loi n° 91-646 du 10 juillet 1991 art. 2 Journal Officiel du 13 juillet 1991 en vigueur le 1er octobre 1991)

(Loi n° 93-2 du 4 janvier 1993 art. 164 et 224 Journal Officiel du 5 janvier 1993 en vigueur le 1er mars 1993)

(Loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 art. 18 Journal Officiel du 12 décembre 2001)

(Loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 art. 43 Journal Officiel du 22 juin 2004)

Lorsqu'il y a lieu, en cours d'information, de rechercher des documents ou des données informatiques et sous réserve des nécessités de l'information et du respect, le cas échéant, de l'obligation stipulée par l'alinéa 3 de l'article précédent, le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire par lui commis a seul le droit d'en prendre connaissance avant de procéder à la saisie.

Tous les objets, documents ou données informatiques placés sous main de justice sont immédiatement inventoriés et placés sous scellés. Cependant, si leur inventaire sur place présente des difficultés, l'officier de police judiciaire procède comme il est dit au quatrième alinéa de l'article 56.

Il est procédé à la saisie des données informatiques nécessaires à la manifestation de la vérité en plaçant sous main de justice soit le support physique de ces données, soit une copie réalisée en présence des personnes qui assistent à la perquisition.

Si une copie est réalisée dans le cadre de cette procédure, il peut être procédé, sur ordre du juge d'instruction, à l'effacement définitif, sur le support physique qui n'a pas été placé sous main de justice, des données informatiques dont la détention ou l'usage est illégal ou dangereux pour la sécurité des personnes ou des biens.

Avec l'accord du juge d'instruction, l'officier de police judiciaire ne maintient que la saisie des objets, documents et données informatiques utiles à la manifestation de la vérité.

Lorsque ces scellés sont fermés, ils ne peuvent être ouverts et les documents dépouillés qu'en présence de la personne, assistée de son avocat, ou eux dûment appelés. Le tiers chez lequel la saisie a été faite est également invité à assister à cette opération.

Si les nécessités de l'instruction ne s'y opposent pas, copie ou photocopie des documents ou des données informatiques placés sous main de justice peuvent être délivrées à leurs frais, dans le plus bref délai, aux intéressés qui en font la demande.

Si la saisie porte sur des espèces, lingots, effets ou valeurs dont la conservation en nature n'est pas nécessaire à la manifestation de la vérité ou à la sauvegarde des droits des parties, il peut autoriser le greffier à en faire le dépôt à la Caisse des dépôts et consignations ou à la Banque de France.

Lorsque la saisie porte sur des billets de banque ou pièces de monnaie libellés en euros contrefaits, le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire par lui commis doit transmettre, pour analyse et identification, au moins un exemplaire de chaque type de billets ou pièces suspectés faux au centre d'analyse national habilité à cette fin. Le centre d'analyse national peut

procéder à l'ouverture des scellés. Il en dresse inventaire dans un rapport qui doit mentionner toute ouverture ou réouverture des scellés. Lorsque les opérations sont terminées, le rapport et les scellés sont déposés entre les mains du greffier de la juridiction compétente. Ce dépôt est constaté par procès-verbal.

Les dispositions du précédent alinéa ne sont pas applicables lorsqu'il n'existe qu'un seul exemplaire d'un type de billets ou de pièces suspectés faux, tant que celui-ci est nécessaire à la manifestation de la vérité.

Article 99-3

(Loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 art. 116 I Journal Officiel du 10 mars 2004)

(Loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 art. 69 3° Journal Officiel du 7 mars 2007)

Le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire par lui commis peut, par tout moyen, requérir de toute personne, de tout établissement ou organisme privé ou public ou de toute administration publique qui sont susceptibles de détenir des documents intéressant l'instruction, y compris ceux issus d'un système informatique ou d'un traitement de données nominatives, de lui remettre ces documents, notamment sous forme numérique, sans que puisse lui être opposée, sans motif légitime, l'obligation au secret professionnel. Lorsque les réquisitions concernent des personnes mentionnées aux articles 56-1 à 56-3, la remise des documents ne peut intervenir qu'avec leur accord.

En l'absence de réponse de la personne aux réquisitions, les dispositions du deuxième alinéa de l'article 60-1 sont applicables.

CODE DE PROCEDURE PENALE (Partie Législative)

Sous-section II : Des interceptions de correspondances émises par la voie des télécommunications

Article 100

(Loi n° 85-1407 du 30 décembre 1985 art. 9 et art. 94 Journal Officiel du 31 décembre 1985 en vigueur le 1er février 1986)

(Loi n° 91-646 du 10 juillet 1991 art. 2 Journal Officiel du 13 juillet 1991 en vigueur le 1er octobre 1991)

En matière criminelle et en matière correctionnelle, si la peine encourue est égale ou supérieure à deux ans d'emprisonnement, le juge d'instruction peut, lorsque les nécessités de l'information l'exigent, prescrire l'interception, l'enregistrement et la transcription de correspondances émises par la voie des télécommunications. Ces opérations sont effectuées sous son autorité et son contrôle.

La décision d'interception est écrite. Elle n'a pas de caractère juridictionnel et n'est susceptible d'aucun recours.

Article 100-1

(inséré par Loi n° 91-646 du 10 juillet 1991 art. 2 Journal Officiel du 13 juillet 1991 en vigueur le 1er octobre 1991)

La décision prise en application de l'article 100 doit comporter tous les éléments d'identification de la liaison à intercepter, l'infraction qui motive le recours à l'interception ainsi que la durée de celle-ci.

Article 100-2

(inséré par Loi n° 91-646 du 10 juillet 1991 art. 2 Journal Officiel du 13 juillet 1991 en vigueur le 1er octobre 1991)

Cette décision est prise pour une durée maximum de quatre mois. Elle ne peut être renouvelée que dans les mêmes conditions de forme et de durée.

Article 100-3

(inséré par Loi n° 91-646 du 10 juillet 1991 art. 2 Journal Officiel du 13 juillet 1991 en vigueur le 1er octobre 1991)

Le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire commis par lui peut requérir tout agent qualifié d'un service ou organisme placé sous l'autorité ou la tutelle du ministre chargé des télécommunications ou tout agent qualifié d'un exploitant de réseau ou fournisseur de services de télécommunications autorisé, en vue de procéder à l'installation d'un dispositif d'interception.

Article 100-6

(inséré par Loi n° 91-646 du 10 juillet 1991 art. 2 Journal Officiel du 13 juillet 1991 en vigueur le 1er octobre 1991)

Les enregistrements sont détruits, à la diligence du procureur de la République ou du procureur général, à l'expiration du délai de prescription de l'action publique.

Il est dressé procès-verbal de l'opération de destruction.

CODE DE PROCEDURE PENALE (Partie Législative)

Section I : Transmission et exécution des demandes d'entraide

Article 694

(Loi n° 75-624 du 11 juillet 1975 art. 13 Journal Officiel du 13 juillet 1975 en vigueur le 1er janvier 1976)

(Loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992 art. 64 Journal Officiel du 23 décembre 1992 en vigueur le 1er mars 1994)

(Loi n° 99-515 du 23 juin 1999 art. 30 Journal Officiel du 24 juin 1999)

(Loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 art. 17 I Journal Officiel du 10 mars 2004)

En l'absence de convention internationale en stipulant autrement :

1° Les demandes d'entraide émanant des autorités judiciaires françaises et destinées aux autorités judiciaires étrangères sont transmises par l'intermédiaire du ministère de la justice. Les pièces d'exécution sont renvoyées aux autorités de l'Etat requérant par la même voie ;

2° Les demandes d'entraide émanant des autorités judiciaires étrangères et destinées aux autorités judiciaires françaises sont transmises par la voie diplomatique. Les pièces d'exécution sont renvoyées aux autorités de l'Etat requérant par la même voie.

En cas d'urgence, les demandes d'entraide sollicitées par les autorités françaises ou étrangères peuvent être transmises directement aux autorités de l'Etat requis compétentes pour les exécuter. Le renvoi des pièces d'exécution aux autorités compétentes de l'Etat requérant est effectué selon les mêmes modalités. Toutefois, sauf convention internationale en stipulant autrement, les demandes d'entraide émanant des autorités judiciaires étrangères et destinées aux autorités judiciaires françaises doivent faire l'objet d'un avis donné par la voie diplomatique par le gouvernement étranger intéressé.

Article 694-1

(inséré par Loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 art. 17 I Journal Officiel du 10 mars 2004)

En cas d'urgence, les demandes d'entraide émanant des autorités judiciaires étrangères sont transmises, selon les distinctions prévues à l'article 694-2, au procureur de la République ou au juge d'instruction du tribunal de grande instance territorialement compétent. Elles peuvent également être adressées à ces magistrats par l'intermédiaire du procureur général.

Si le procureur de la République reçoit directement d'une autorité étrangère une demande d'entraide qui ne peut être exécutée que par le juge d'instruction, il la transmet pour exécution à ce dernier ou saisit le procureur général dans le cas prévu à l'article 694-4.

Avant de procéder à l'exécution d'une demande d'entraide dont il a été directement saisi, le juge d'instruction la communique immédiatement pour avis au procureur de la République.

Article 694-2

(inséré par Loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 art. 17 I Journal Officiel du 10 mars 2004)

Les demandes d'entraide émanant des autorités judiciaires étrangères sont exécutées par le procureur de la République ou par les officiers ou agents de police judiciaire requis à cette fin par ce magistrat.

Elles sont exécutées par le juge d'instruction ou par des officiers de police judiciaire agissant sur commission rogatoire de ce magistrat lorsqu'elles nécessitent certains actes de procédure qui ne peuvent être ordonnés ou exécutés qu'au cours d'une instruction préparatoire.

Article 694-3

(inséré par Loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 art. 17 I Journal Officiel du 10 mars 2004)

Les demandes d'entraide émanant des autorités judiciaires étrangères sont exécutées selon les règles de procédure prévues par le présent code.

Toutefois, si la demande d'entraide le précise, elle est exécutée selon les règles de procédure expressément indiquées par les autorités compétentes de l'Etat requérant, à condition, sous peine de nullité, que ces règles ne réduisent pas les droits des parties ou les garanties procédurales prévus par le présent code. Lorsque la demande d'entraide ne peut être exécutée conformément aux exigences de l'Etat requérant, les autorités compétentes françaises en informent sans délai les autorités de l'Etat requérant et indiquent dans quelles conditions la demande pourrait être exécutée. Les autorités françaises compétentes et celles de l'Etat requérant peuvent ultérieurement s'accorder sur la suite à réserver à la demande, le cas échéant, en la subordonnant au respect desdites conditions.

L'irrégularité de la transmission de la demande d'entraide ne peut constituer une cause de nullité des actes accomplis en exécution de cette demande.

Article 694-4

(inséré par Loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 art. 17 I Journal Officiel du 10 mars 2004)

Si l'exécution d'une demande d'entraide émanant d'une autorité judiciaire étrangère est de nature à porter atteinte à l'ordre public ou aux intérêts essentiels de la Nation, le procureur de la République saisi de cette demande ou avisé de cette demande en application du troisième alinéa de l'article 694-1 la transmet au procureur général qui détermine, s'il y a lieu, d'en saisir le ministre de la justice et donne, le cas échéant, avis de cette transmission au juge d'instruction.

S'il est saisi, le ministre de la justice informe l'autorité requérante, le cas échéant, de ce qu'il ne peut être donné suite, totalement ou partiellement, à sa demande. Cette information est notifiée à

l'autorité judiciaire concernée et fait obstacle à l'exécution de la demande d'entraide ou au retour des pièces d'exécution.

Article 694-9

(inséré par Loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 art. 17 I Journal Officiel du 10 mars 2004)

Lorsque, conformément aux stipulations prévues par les conventions internationales, le procureur de la République ou le juge d'instruction communique à des autorités judiciaires étrangères des informations issues d'une procédure pénale en cours, il peut soumettre l'utilisation de ces informations aux conditions qu'il détermine.

CODE DE PROCEDURE PENALE (Partie Législative)

Chapitre III : Dispositions propres à l'entraide entre la France et certains Etats

Article 695-10

(inséré par Loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 art. 17 I Journal Officiel du 10 mars 2004)

Les dispositions des sections 1 et 2 du chapitre II sont applicables aux demandes d'entraide entre la France et les autres Etats parties à toute convention comportant des stipulations similaires à celles de la convention du 29 mai 2000 relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les Etats membres de l'Union européenne. (Voir annexe 2, p. 20).

CODE DE PROCEDURE PENALE (Partie Législative)

Section V : Des interceptions de correspondances émises par la voie des télécommunications

Article 706-95

(inséré par Loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 art. 1 Journal Officiel du 10 mars 2004 en vigueur le 1er octobre 2004)

Si les nécessités de l'enquête de flagrance ou de l'enquête préliminaire relative à l'une des infractions entrant dans le champ d'application de l'article 706-73 l'exigent, le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance peut, à la requête du procureur de la République, autoriser l'interception, l'enregistrement et la transcription de correspondances émises par la voie des télécommunications selon les modalités prévues par les articles 100, deuxième alinéa, 100-1 et 100-3 à 100-7, pour une durée maximum de quinze jours, renouvelable une fois dans les mêmes conditions de forme et de durée. Ces opérations sont faites sous le contrôle du juge des libertés et de la détention.

Pour l'application des dispositions des articles 100-3 à 100-5, les attributions confiées au juge d'instruction ou à l'officier de police judiciaire commis par lui sont exercées par le procureur de la République ou l'officier de police judiciaire requis par ce magistrat.

Le juge des libertés et de la détention qui a autorisé l'interception est informé sans délai par le procureur de la République des actes accomplis en application de l'alinéa précédent.

**CODE DE PROCEDURE PENALE
(Partie Législative)**

Section I : Des conditions de l'extradition

Article 696-1

(Loi n° 99-515 du 23 juin 1999 art. 30 Journal Officiel du 24 juin 1999)

(Loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 art. 17 I Journal Officiel du 10 mars 2004)

Aucune remise ne pourra être faite à un gouvernement étranger de personnes n'ayant pas été l'objet de poursuites ou d'une condamnation pour une infraction prévue par la présente section.

Article 696-2

(Loi n° 99-515 du 23 juin 1999 art. 30 Journal Officiel du 24 juin 1999)

(Loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 art. 17 I Journal Officiel du 10 mars 2004)

Le gouvernement français peut remettre, sur leur demande, aux gouvernements étrangers, toute personne n'ayant pas la nationalité française qui, étant l'objet d'une poursuite intentée au nom de l'Etat requérant ou d'une condamnation prononcée par ses tribunaux, est trouvée sur le territoire de la République.

Néanmoins, l'extradition n'est accordée que si l'infraction cause de la demande a été commise :

- soit sur le territoire de l'Etat requérant par un ressortissant de cet Etat ou par un étranger ;
- soit en dehors de son territoire par un ressortissant de cet Etat ;

- soit en dehors de son territoire par une personne étrangère à cet Etat, quand l'infraction est au nombre de celles dont la loi française autorise la poursuite en France, alors même qu'elles ont été commises par un étranger à l'étranger.

Article 696-3

(inséré par Loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 art. 17 I Journal Officiel du 10 mars 2004)

Les faits qui peuvent donner lieu à l'extradition, qu'il s'agisse de la demander ou de l'accorder, sont les suivants :

- 1° Tous les faits punis de peines criminelles par la loi de l'Etat requérant ;
- 2° Les faits punis de peines correctionnelles par la loi de l'Etat requérant, quand le maximum de la peine d'emprisonnement encourue, aux termes de cette loi, est égal ou supérieur à deux ans, ou, s'il s'agit d'un condamné, quand la peine prononcée par la juridiction de l'Etat requérant est égale ou supérieure à deux mois d'emprisonnement.

En aucun cas l'extradition n'est accordée par le gouvernement français si le fait n'est pas puni par la loi française d'une peine criminelle ou correctionnelle.

Les faits constitutifs de tentative ou de complicité sont soumis aux règles précédentes, à condition qu'ils soient punissables d'après la loi de l'Etat requérant et d'après celle de l'Etat requis.

Si la demande a pour objet plusieurs infractions commises par la personne réclamée et qui n'ont pas encore été jugées, l'extradition n'est accordée que si le maximum de la peine encourue, d'après la loi de l'Etat requérant, pour l'ensemble de ces infractions, est égal ou supérieur à deux ans d'emprisonnement.

Article 696-4

(inséré par Loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 art. 17 I Journal Officiel du 10 mars 2004)

L'extradition n'est pas accordée :

1° Lorsque la personne réclamée a la nationalité française, cette dernière étant appréciée à l'époque de l'infraction pour laquelle l'extradition est requise ;

2° Lorsque le crime ou le délit a un caractère politique ou lorsqu'il résulte des circonstances que l'extradition est demandée dans un but politique ;

3° Lorsque les crimes ou délits ont été commis sur le territoire de la République ;

4° Lorsque les crimes ou délits, quoique commis hors du territoire de la République, y ont été poursuivis et jugés définitivement ;

5° Lorsque, d'après la loi de l'Etat requérant ou la loi française, la prescription de l'action s'est trouvée acquise antérieurement à la demande d'extradition, ou la prescription de la peine antérieurement à l'arrestation de la personne réclamée et d'une façon générale toutes les fois que l'action publique de l'Etat requérant est éteinte ;

6° Lorsque le fait à raison duquel l'extradition a été demandée est puni par la législation de l'Etat requérant d'une peine ou d'une mesure de sûreté contraire à l'ordre public français ;

7° Lorsque la personne réclamée serait jugée dans l'Etat requérant par un tribunal n'assurant pas les garanties fondamentales de procédure et de protection des droits de la défense ;

8° Lorsque le crime ou le délit constitue une infraction militaire prévue par le livre III du code de justice militaire.

Article 696-5

(inséré par Loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 art. 17 I Journal Officiel du 10 mars 2004)

Si, pour une infraction unique, l'extradition est demandée concurremment par plusieurs Etats, elle est accordée de préférence à l'Etat contre les intérêts duquel l'infraction était dirigée, ou à celui sur le territoire duquel elle a été commise.

Si les demandes concurrentes ont pour cause des infractions différentes, il est tenu compte, pour décider de la priorité, de toutes circonstances de fait, et, notamment, de la gravité relative et du lieu des infractions, de la date respective des demandes, de l'engagement qui serait pris par l'un des Etats requérants de procéder à la réextradition.

Article 696-6

(inséré par Loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 art. 17 I Journal Officiel du 10 mars 2004)

Sous réserve des exceptions prévues à l'article 696-34, l'extradition n'est accordée qu'à la condition que la personne extradée ne sera ni poursuivie, ni condamnée pour une infraction autre que celle ayant motivé l'extradition et antérieure à la remise.

Article 696-7

(inséré par Loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 art. 17 I, art. 198 V Journal Officiel du 10 mars 2004)

Dans le cas où une personne réclamée est poursuivie ou a été condamnée en France, et où son extradition est demandée au gouvernement français à raison d'une infraction différente, la remise n'est effectuée qu'après que la poursuite est terminée, et, en cas de condamnation, après que la peine a été exécutée.

Toutefois, cette disposition ne fait pas obstacle à ce que la personne réclamée puisse être envoyée temporairement pour comparaître devant les tribunaux de l'Etat requérant, sous la condition expresse qu'elle sera renvoyée dès que la justice étrangère aura statué.

Est régi par les dispositions du présent article le cas où la personne réclamée est soumise à la contrainte judiciaire par application des dispositions du titre VI du livre V du présent code.

Annexe 2. Dispositions propres à l'entraide entre la France et les autres Etats membres de l'Union européenne.

CODE DE PROCEDURE PENALE (Partie Législative)

Section I : Transmission et exécution des demandes d'entraide

Article 695-1

(inséré par Loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 art. 17 I Journal Officiel du 10 mars 2004)

Sauf si une convention internationale en stipule autrement et sous réserve des dispositions de l'article 694-4, les demandes d'entraide sont transmises et les pièces d'exécution retournées directement entre les autorités judiciaires territorialement compétentes pour les délivrer et les exécuter, conformément aux dispositions des articles 694-1 à 694-3.

CODE DE PROCEDURE PENALE (Partie Législative)

Paragraphe 2 : Effets du mandat d'arrêt européen

Article 695-18

(inséré par Loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 art. 17 I Journal Officiel du 10 mars 2004)

Lorsque le ministère public qui a émis le mandat d'arrêt européen a obtenu la remise de la personne recherchée, celle-ci ne peut être poursuivie, condamnée ou détenue en vue de l'exécution d'une peine privative de liberté pour un fait quelconque antérieur à la remise et autre que celui qui a motivé cette mesure, sauf dans l'un des cas suivants :

1° Lorsque la personne a renoncé expressément, en même temps qu'elle a consenti à sa remise, au bénéfice de la règle de la spécialité dans les conditions prévues par la loi de l'Etat membre d'exécution ;

2° Lorsque la personne renonce expressément, après sa remise, au bénéfice de la règle de la spécialité dans les conditions prévues à l'article 695-19 ;

3° Lorsque l'autorité judiciaire de l'Etat membre d'exécution, qui a remis la personne, y consent expressément ;

4° Lorsque, ayant eu la possibilité de le faire, la personne recherchée n'a pas quitté le territoire national dans les quarante-cinq jours suivant sa libération définitive, ou si elle y est retournée volontairement après l'avoir quitté ;

5° Lorsque l'infraction n'est pas punie d'une peine privative de liberté.

Article 695-19

(inséré par Loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 art. 17 I Journal Officiel du 10 mars 2004)

Pour le cas visé au 2° de l'article 695-18, la renonciation est donnée devant la juridiction

d'instruction, de jugement ou d'application des peines dont la personne relève après sa remise et a un caractère irrévocable.

Lors de la comparution de la personne remise, la juridiction compétente constate l'identité et recueille les déclarations de cette personne. Il en est dressé procès-verbal. L'intéressé, assisté le cas échéant de son avocat et, s'il y a lieu, d'un interprète, est informé des conséquences juridiques de sa renonciation à la règle de la spécialité sur sa situation pénale et du caractère irrévocable de la renonciation donnée.

Si, lors de sa comparution, la personne remise déclare renoncer à la règle de la spécialité, la juridiction compétente, après avoir entendu le ministère public et l'avocat de la personne, en donne acte à celle-ci. La décision précise les faits pour lesquels la renonciation est intervenue.

Article 695-20

(inséré par Loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 art. 17 I Journal Officiel du 10 mars 2004)

Pour les cas visés au 3° des articles 695-18 et 695-21, la demande de consentement est adressée par le ministère public à l'autorité judiciaire de l'Etat membre d'exécution. Elle doit contenir, dans les conditions prévues à l'article 695-14, les renseignements énumérés à l'article 695-13.

Pour le cas mentionné au 3° de l'article 695-18, elle est accompagnée d'un procès-verbal consignait les déclarations faites par la personne remise concernant l'infraction pour laquelle le consentement de l'autorité judiciaire de l'Etat membre d'exécution est demandé.

Article 695-21

(inséré par Loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 art. 17 I Journal Officiel du 10 mars 2004)

I. - Lorsque le ministère public qui a émis le mandat d'arrêt européen a obtenu la remise de la personne recherchée, celle-ci ne peut, sans le consentement de l'Etat membre d'exécution, être remise à un autre Etat membre en vue de l'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté privatives de liberté pour un fait quelconque antérieur à la remise et différent de l'infraction qui a motivé cette mesure, sauf dans l'un des cas suivants :

1° Lorsque la personne ne bénéficie pas de la règle de la spécialité conformément aux 1° à 4° de l'article 695-18 ;

2° Lorsque la personne accepte expressément, après sa remise, d'être livrée à un autre Etat membre dans les conditions prévues à l'article 695-19 ;

3° Lorsque l'autorité judiciaire de l'Etat membre d'exécution, qui a remis la personne, y consent expressément.

II. - Lorsque le ministère public qui a délivré un mandat d'arrêt européen a obtenu la remise de la personne recherchée, celle-ci ne peut être extradée vers un Etat non membre de l'Union européenne sans le consentement de l'autorité compétente de l'Etat membre qui l'a remise.